

Jugement civil I No. 753/82

Audience publique du mercredi, trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Rôle

Présents:

Victor ZIEGLER DE ZIEGLECK,
1er vice-président,
Robert BIEVER, juge,
Georges RAVARANI, juge,
Pierre SCHMIT, substitut,
Marcel WAGNER, greffier;

ENTRE :

Le sieur H) , électri-
cien, demeurant à (...)

appelant aux termes d'un ex-
ploit de l'huissier Paul LINK
de Diekirch en date du 30 juin
1981,

comparant par Maître Nicolas
DECKER, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg, assisté de Maître
Michel DELVAUX, avocat-avoué à
Luxembourg,

ET :

L'Administration Communale de (UEU l.) , représentée par son
collège échevinal, poursuites et diligences du receveur commu-
nal, M. K) , domicilié à (...)

intimée aux fins du prédit exploit LINK,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg;

LE TRIBUNAL :

Oui l'appelant par l'organe de Maître Nicolas DECKER,
avocat-avoué constitué et l'intimée par l'organe de Maître
Jean-Marie BAULER, avocat-avoué constitué;

Le 1er septembre 1980 le juge de paix d'Esch-sur-Alzette
a délivré contre H.) une ordonnance
conditionnelle de paiement le condamnant à payer à l'admini-
stration communale de (UEU l.) - en abrégé la commune - la
somme de 15.050.- francs à titre de taxe sur résidence
secondaire et frais de poursuite.

Par jugement du 29 avril 1981, le juge de paix d'Esch-sur-
Alzette, statuant sur le contredit formé par H.)
contre l'ordonnance conditionnelle de paiement, l'a déclaré
non justifié et a condamné ce dernier à payer à la commune
la somme de 15.050.- francs.

Par exploit d'huissier du 30 juin 1981
H.) a régulièrement relevé appel
contre ledit jugement.

La Commune soulève l'irrecevabilité du contredit au motif
que seules les juridictions administratives seraient compétentes
pour statuer sur les réclamations d'un contribuable qui se
croit surtaxé. Par application de l'article 54 du code de
procédure civile, le débiteur peut former contredit contre
une ordonnance conditionnelle de paiement, tant que celle-ci
n'a pas été rendue exécutoire.

Le contredit ne constitue qu'une voie de recours contre une ordonnance conditionnelle de paiement. Son domaine est le même que celui de l'ordonnance conditionnelle de paiement, en ce sens qu'on peut former contredit contre toutes les ordonnances conditionnelles de paiement. Lorsque le juge de paix est compétent pour délivrer une telle ordonnance, il l'est également pour statuer sur le contredit formé contre cette ordonnance.

Il y a partant lieu de rechercher si le juge de paix était compétent pour délivrer l'ordonnance conditionnelle de paiement, la délivrance de cette ordonnance ayant d'ailleurs été sollicitée par la partie qui critique maintenant d'irrecevabilité le contredit.

Aux termes de l'article 48 du Code de procédure civile, le recouvrement des créances ayant pour objet une somme d'argent ne dépassant pas trente mille francs, pourra, lorsque le débiteur est domicilié ou réside dans le Grand-Duché, être poursuivi devant le juge de paix suivant la procédure de l'ordonnance conditionnelle de paiement.

L'article 1er de la loi du 29 avril 1819, en disposant que le recouvrement des impositions indirectes peut être poursuivi contre les contribuables par voie de contrainte emportant exécution parée, n'a fait qu'accorder aux communes une faculté ayant pour but de faciliter la rentrée des impôts. Ni cette loi ni l'arrêté royal grand-ducal du 29 mars 1882, concernant les poursuites pour le recouvrement des impositions communales directes, n'interdisent aux communes d'assigner les contribuables récalcitrants, conformément au droit commun, devant les tribunaux ordinaires compétents, pour obtenir le paiement des impositions communales indirectes (Trib.Luxbg.5.8.1896, P.5, 47o).

La Commune a usé de la faculté de faire rentrer la taxe par voie d'action en recouvrement engagée devant un tribunal de l'ordre judiciaire, plus spécialement par la voie de l'ordonnance conditionnelle de paiement.

Il découle de ce qui précède que le juge de paix était compétent pour connaître de cette demande et que, par voie de conséquence le contredit formé contre l'ordonnance conditionnelle de paiement était recevable.

Aux termes de l'article 95 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux que pour autant qu'ils sont conformes aux lois.

Un règlement communal qui impose une situation qui est contraire à la loi est lui-même illégal. La disparition de l'état de choses illégal étant par définition le voeu de la loi - c'est précisément la loi qui rend la situation illégale - un impôt communal ayant comme assiette cette situation est lui-même illégal, car sa raison d'être disparaît avec la situation illégale (cf, par analogie, Cour 4.11.1968, P.21,22).

Cette solution n'est pas en contradiction avec le principe de l'autonomie du droit fiscal, en vertu duquel le législateur peut envisager de deux manières une situation donnée, par exemple à la fois interdire et imposer la prostitution.

En vertu de l'article 1er - 4 de la loi du 29 juillet 1965 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles,

telle qu'elle a été modifiée par la loi du 27 juillet 1978, le stationnement de roulottes, caravanes et mobilhomes en dehors de terrains spécialement aménagés à cet effet, est interdit, sous peine de sanctions pénales. Concernant les roulottes, caravanes et mobilhomes déjà existants au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi, ils ne peuvent être maintenus qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre compétent.

En l'espèce la taxe communale litigieuse frappe les propriétaires de terrains sur lesquels se trouvent des roulottes, mobil-homes et autres caravanes placés en pleine campagne et en dehors des terrains de camping officiellement autorisés et aménagés.

Au cas où le maintien d'une telle roulotte ou caravane n'a pas été spécialement autorisé par le ministre compétent, la taxe frappe une situation illégale et est par conséquent elle-même illégale.

En l'espèce il résulte des pièces versées que H.) n'a pas obtenu une autorisation de maintien de son mobil-home à son emplacement.

Il s'ensuit que c'est à tort que le premier juge a déclaré mal fondé le contredit formé contre l'ordonnance conditionnelle de paiement du 1er septembre 1980. Le jugement du 29 avril 1981 est partant à réformer.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, siégeant en matière d'appel de justice de paix, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu,

reçoit l'appel en la forme;

au fond, le déclare justifié;

r é f o r m a n t , déclare non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 1er septembre 1980 par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette contre H.) à la requête de l'administration communale de LIEU 1.) ;

condamne l'administration communale de LIEU 1.) à tous les frais et dépens des deux instances et en ordonne la distraction au profit de Maître Nicolas DECKER , avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.